

OBLIGATION DE QUALIFICATION

Pour enseigner contre rémunération le karaté ou une discipline associée, l'enseignant doit donc posséder soit un CQP AFAM mention karaté et disciplines associées, un BEES, DEJEPS ou un DESJEPS.

Pour information, les Brevets d'Etat « DE PROFESSEURS DE JUDO, AÏKIDO, KARATE ET METHODES DE COMBATS ASSIMILES » « OPTION KARATE » sont admis de plein droit en équivalence du :

- **BEES 2^{ème} degré option karaté**
(Arrêtés du 30 juin 1971 et du 30 novembre 1992, décret 91-260 du 7 mars 1991 – annexe 6)
- **DEJEPS si son titulaire est 2^{ème} dan ou plus (article 7- arrêté du 15 décembre 2008)**
- **DESJEPS si son titulaire est 3^{ème} dan ou plus (article 7- arrêté du 15 décembre 2008)**

Il suffit d'écrire à la DRDJSC (Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale) en joignant la photocopie du brevet d'Etat de professeur de judo, aikido, karaté et méthodes de combat assimilées (option principale karaté), une attestation de grade et la photocopie d'une pièce d'identité.

Extrait de l'article R212-1 du code du sport

« Un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantit la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers....dans une activité physique ou sportive considérée ou dans un ensemble d'activités de même nature relatives à un public spécifique, s'il atteste dans son règlement que son titulaire... »

Extrait de l'article L212-1 du code du sport :

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle....les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification.... »

Pourront également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation du CQP, du DEJEPS et du DESJEPS.

Extrait de l'article R212-4

« Pour exercer contre rémunération les fonctions prévues à [l'article L. 212-1](#), les personnes en cours de formation préparant à un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification....doivent, dans les conditions prévues par le règlement de ces

diplômes, titres ou certificats de qualification, être placées sous l'autorité d'un tuteur et avoir satisfait aux exigences préalables à leur mise en situation pédagogique ».

Extrait de l'article L212-8 du code du sport

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

1° D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise ... ;

2° D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans posséder la qualification requise.... »

OBLIGATION DE DECLARATION PROFESSIONNELLE

Les titulaires de CQP, BEES, DEJEPS ou DESJEPS qui s'engagent dans une activité d'enseignement contre rémunération du karaté ou d'une discipline associée sont soumis à l'obligation de déclarer leur activité.

Extrait de l'article L212-11 du code du sport

« Les personnes exerçant contre rémunération les activités mentionnées au premier alinéa de [l'article L. 212-1](#) déclarent leur activité à l'autorité administrative. »

La déclaration se fait normalement, avant la prise de fonction, auprès du préfet de département (Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports) du lieu d'activité professionnelle principale. Dans le cas de l'exercice de cette activité dans plusieurs départements différents, la déclaration s'effectue, une seule fois, auprès de la DDJS du lieu où est donné le plus grand nombre d'heures.

Quelles sont les conditions à remplir ?

- être titulaire d'un diplôme, titre, ou certificat de qualification inscrit à l'article **A 212-1 annexe II-1 du code du sport**,
- être titulaire, avant le **28 août 2007**, d'un diplôme inscrit à l'annexe de l'**arrêté du 4 mai 1995 modifié** (abrogé par l'**arrêté du 2 octobre 2007**),
- ne pas faire l'objet d'une condamnation pénale,
- être en mesure de présenter un certificat médical de moins d'un an d'aptitude à la pratique et à l'encadrement des activités physiques et sportives.

Pour effectuer cette déclaration, vous devez demander et retourner à la DDJS un dossier de première déclaration ou de renouvellement de déclaration (Imprimé CERFA n°12699*01) en l'accompagnant des pièces suivantes :

- justificatif d'identité (photocopie de la carte nationale d'identité),
- copie de chacun des diplômes.
- certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement de la discipline.

La déclaration en ligne : [formulaire CERFA n°13436*01](#)

En retour, la DDJS délivre une carte professionnelle valable 5 ans autorisant l'exercice contre rémunération du karaté et de toutes les disciplines prévues par l'arrêté de délégation du 18 décembre 2009 (dans le cadre des prérogatives du diplôme obtenu).

Pour les stagiaires en formation, une attestation de stagiaire sera délivrée au vu de la convention de stage pédagogique.

Cette déclaration est, donc, à renouveler tous les 5 ans.

Attention, Tout éducateur qui exerce son activité sans en avoir au préalable fait la déclaration encourt des **sanctions administratives et/ou pénales** :

Administratives : interdiction d'exercer prononcée par le Ministre de la Jeunesse et des Sports s'il existe un danger pour la santé physique ou morale des pratiquants ou en cas de défaut de diplôme ;

Pénales : amendes et/ou emprisonnement

Extrait de l'article L212-12 du code du sport

« Le fait pour toute personne d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au premier alinéa de [l'article L. 212-1](#) sans avoir procédé à la déclaration prévue à [l'article L. 212-11](#) est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Si vous êtes exploitant d'un club ou d'une salle d'arts martiaux, la déclaration d'exploitation auprès de la Direction Départementale Jeunesse et Sports est une obligation légale (Art. L322-3 du code du sport).

L'exploitant s'engage à :

- **garantir l'hygiène et la sécurité des pratiquants** ([Article L 322-2 du code du sport) ;
- **souscrire un contrat d'assurance** couvrant la responsabilité civile de l'exploitant, de ses préposés et des pratiquants (Article L 321-1 du code du sport),
- **respecter la législation en vigueur** concernant l'encadrement contre rémunération (Art. L 212-1 du code du sport),
- afficher la copie des diplômes et des récépissés de déclaration des personnes rémunérées pour l'encadrement sportif, de l'attestation du contrat d'assurance, du plan d'organisation des secours,

NB : Pour pouvoir exploiter un établissement d'APS, le responsable ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit prévu à l'article L 212-9 du code du sport.

Une association, une commune, des entreprises privées, des travailleurs indépendants, peuvent être considérés comme exploitant d'un établissement d'APS dès lors qu'ils organisent la pratique d'une activité sportive.

Il convient de distinguer le gestionnaire de l'équipement et l'exploitant de l'établissement.

Exemple, une mairie qui met ses équipements à disposition des associations sportives, ce sont les associations utilisatrices qui doivent établir la déclaration.

Toutefois, pour raison de commodité administrative, le gestionnaire de l'équipement peut faire une déclaration unique en indiquant avec précision tous les utilisateurs.

Il faut également retirer ou télécharger un imprimé de déclaration et le retourner par courrier complété et signé (Seul l'original compte).

2 types de sanctions sont prévus en cas de non-respect des dispositions:

- administratives (**fermeture ou opposition à ouverture**)
- pénales (**15000€ d'amende et 1 an d'emprisonnement**)

NB : La déclaration de votre association en tant qu'exploitant d'activités physiques et sportives donne lieu à un numéro de déclaration (ex : 07504ET...).

Concernant les stagiaires en formation, dès l'instant où il y a rémunération, il doit y avoir déclaration (du stagiaire et du tuteur).

L'attestation est délivrée au vu d'une convention de stage pour la durée définie dans cette convention.

S'il n'y a pas de convention de stage pour organiser l'activité du stagiaire en formation, l'attestation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans.

La délivrance d'attestation de stagiaire ne peut se faire que sous ces conditions (déclaration avec justification de la tutelle d'un encadrement qualifié, de la nature et des heures d'intervention).

Il est précisé qu'en dehors des stages en alternance, l'activité rémunérée du stagiaire doit se faire sous la responsabilité d'un enseignant qualifié de la discipline et que l'administration se réserve le droit de contrôler.

Est considérée comme bénévole, toute personne qui, en contre partie de sa fonction d'enseignant ne perçoit aucune rémunération ni avantage en nature. **L'enseignant bénévole n'est pas tenu de faire cette déclaration.**

OBLIGATION D'ASSURANCE

Les associations ou clubs de karaté ou d'une discipline associée gérée par la FFKDA doivent obligatoirement souscrire une assurance pour garantir les risques liés à leur activité.

Extraits l'article L321-1 du code du sport :

« Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux... »

A ce titre, « le livret du licencié » que reçoivent les clubs affiliés à la FFKDA informe (pages 8 à 13) l'adhérent des garanties d'assurance en responsabilité civile, en individuelle-accident ainsi que les garanties complémentaires qui accompagnent la prise de licence.

Extrait de l'article L321-7 du code du sport

« ...l'exploitation d'un établissement....est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants....et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées. »

Extrait de l'article L321-2 du code du sport

« Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros. »

OBLIGATION DE GARANTIES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Les titulaires de CQP, BEES, DEJEPS ou DESJEPS doivent exercer leur activité d'enseignement du karaté ou d'une discipline associée dans des salles présentant des garanties d'hygiène et de sécurité.

Extrait de l'article L322-2 du code du sport

« Les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire. »

Extrait de l'arrêté du 25 septembre 2009 réglementant les salles d'arts martiaux

Art. 1er. – La section 5, dénommée « Salles où sont pratiqués le judo et l'aïkido ».... est renommée « Salles où sont pratiqués les arts martiaux ».

Art. 2. – ...« Art. A. 322-141. – **Toute salle où sont pratiqués les arts martiaux doit présenter les garanties minimales d'hygiène, de technique et de sécurité suivantes :**

1° Aire de travail :

Surface minimum du tapis : 25 mètres carrés sans obstacle tel que pilier ou colonne et largeur minimum :

3,50 mètres ;

Au-dessus de six couples pratiquants, cette surface sera augmentée de 4 mètres carrés par couple ;

2° Equipement de la salle :

– hauteur minimum sous plafond, poutre ou tout autre obstacle tel qu'éclairage : 2,50 mètres ;

– protection de la salle par le capitonnage des obstacles de toute nature (angles, piliers, radiateurs) situés à une distance inférieure à 1 mètre du tapis, et ce sur une hauteur de 1,50 mètre en partant du sol ;

– les matériaux de protection doivent correspondre aux normes de sécurité en vigueur ;

– interdiction du verre armé dans le vitrage ;

3° Dispositions diverses :

– existence d'un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;

– existence d'un téléphone et affichage à proximité de ce téléphone des numéros d'appel du SAMU, des pompiers, du médecin et d'un responsable de la salle ou du club, de l'hôpital, de l'ambulance. »

Extrait de l'article L322-5 du code du sport

« L'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues....et ne remplirait pas les obligations d'assurance.... »